



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.585
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 585e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 29 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : PROJET D'AIDE-MÉMOIRE SUR L'ORGANISATION
DES PROCÉDURES ARBITRALES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 15.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : PROJET D'AIDE-MÉMOIRE SUR L'ORGANISATION DES PROCÉDURES ARBITRALES (suite) (A/CN.9/423)

Paragrapes 44 à 47

1. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) propose d'ajouter à la fin du paragraphe 40 une phrase qui se lirait comme suit : «La définition des questions à régler qu'exigent certains règlements d'arbitrage ou accords entre les parties permet d'obtenir le même résultat.»
2. M. TELL (France) dit que la pratique d'énumérer les points à régler dont il est question au paragraphe 44 tend à tomber en désuétude parmi les praticiens. Il propose d'ajouter aux inconvénients dont le texte fait mention «le risque d'une objection ultra petita ou infra petita».
3. M. ABASCAL (Mexique) se dit en faveur de la proposition américaine et de la proposition française.
4. M. TELL (France) dit que dans la version française du paragraphe 47, il faudrait remplacer «recours» par «action».
5. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) dit que la version espagnole présente le même problème et qu'il faudrait y remplacer «acción» par les mots «reparación» et «remedio».
6. M. ABASCAL (Mexique), appuyé par la PRÉSIDENTE, dit que dans la mesure où le mot «acción» a un sens technique précis dans plusieurs pays d'Amérique latine, il serait peut-être mal venu au paragraphe 47.
7. Pour M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili), il n'en faut pas moins dire clairement que ce qui est recherché n'est pas toujours un recours ou une réparation mais aussi parfois une décision du tribunal.
8. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission), appuyé par M. ABASCAL (Mexique) et M. TELL (France), propose d'adopter la terminologie que la Commission a utilisée dans d'autres documents où le membre de phrase «relief or remedy sought» correspond en français à «l'objet de la demande» et en espagnol à «el objeto de la demanda».
9. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) constate que le paragraphe 47 semble ne concerner que les revendications du plaignant et non celles de la partie défenderesse et que le secrétariat devrait rendre le texte plus clair en évitant d'utiliser l'expression «their claims».
10. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) dit que pour des raisons de clarté et d'usage, il faudrait remplacer le mot «défendeur», qui figure à la fin du paragraphe 46, par «une partie».
11. Les paragraphes 44 à 47, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphe 48

12. M. GRIFFITH (Australie) propose d'indiquer plus clairement au paragraphe 48 qu'il faut que toutes les parties y consentent pour que soit communiquée à l'arbitre quelque information que ce soit sur les perspectives ou l'état des négociations en vue d'un règlement.

13. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) rappelle que le but de l'Aide-mémoire n'est pas d'imposer des règles aux parties à un arbitrage, mais d'être plutôt un vademecum pour les arbitres. C'est pourquoi il préférerait conserver à ce paragraphe la tournure minimaliste que lui donne son libellé actuel.

14. M. ABASCAL (Mexique) se demande si la proposition australienne est bien opportune. Certains accords de négociation peuvent exiger des deux parties qu'elles fournissent des informations aux arbitres, alors que d'autres peuvent aussi bien imposer la confidentialité. La complexité du problème déborde le paragraphe à l'examen.

15. M. HUNTER (Royaume-Uni) dit que devant cette complexité la délégation britannique préfère s'en tenir au minimalisme du texte actuel.

16. Le paragraphe 48 est adopté.

Paragrapes 49 à 55

17. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) propose de déplacer une partie du paragraphe 50 au paragraphe 52, de telle sorte que celui-ci commencerait par : «Le tribunal arbitral voudra peut-être fixer un délai pour la production des documents. En tel cas, les preuves soumises tardivement ne seront pas acceptées».

18. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission préfère le texte actuel des paragraphes 49 et 50.

19. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) propose, par souci d'harmonie avec les autres dispositions, de rajouter à l'alinéa b) du paragraphe 53 «ou message électronique» après «télécopie».

20. M. TELL (France) dit que sa délégation n'a rien à redire à la proposition américaine, mais que la deuxième partie du paragraphe 53 est à son avis critiquable en ce qu'elle est trop formaliste. Tel qu'il est actuellement libellé, le paragraphe semble encourager les parties à contester la solution des preuves documentaires.

21. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission souhaite conserver le paragraphe 53 sous sa forme actuelle, avec l'adjonction proposée par le représentant des États-Unis.

22. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 54 pour y mentionner les systèmes de codage numérique.

23. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il a été expressément question de la numérotation des documents au paragraphe 43. Il se demande si un

/...

jeu de documents annexes doit porter une numérotation distincte de celle des documents que les parties utilisent déjà pour la procédure.

24. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait peut-être élargir le paragraphe 43 de manière à évoquer plus directement la question de la numérotation des documents.

25. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) propose de modifier au paragraphe 43 l'alinéa «Système de numérotation des pièces» et de dire plutôt «Système de numérotation des pièces et autres documents».

26. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission accepte l'amendement proposé par le représentant de la Fédération de Russie.

27. M. HUNTER (Royaume-Uni) dit que le mot «conclusions» qui figure au paragraphe 55 donne à penser qu'une décision a été prise. La délégation britannique pense donc qu'il faudrait utiliser un terme plus neutre, comme «informations».

28. La PRÉSIDENTE dit que si les membres de la Commission sont d'accord, le mot «findings» de la version anglaise sera remplacé par le mot «information».

29. Les paragraphes 49 à 55, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphes 56 à 59

30. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. HUNTER (Royaume-Uni), se référant au paragraphe 58, propose d'ajouter après «des questions telles que la date» le membre de phrase «les arrangements à prendre pour que toutes les parties aient l'occasion d'être présentes».

31. M. MADRID (Espagne) juge que le libellé actuel du paragraphe 58 suppose déjà que des mesures seront prises pour que les arbitres et une partie aient la possibilité d'être sur place s'il y a inspection.

32. M. HUNTER (Royaume-Uni) dit qu'il n'est pas nécessaire de donner à entendre que le tribunal d'arbitrage est obligé de prendre des «arrangements». Il faut éviter ce terme d'«arrangements». Peut-être l'expression «donner aux parties l'occasion d'être présentes» suffirait-elle.

33. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit qu'au paragraphe 58, la référence aux date et lieu de réunion doit tenir compte des «arrangements» dont la délégation américaine vient de parler. Peut-être pourrait-on modifier le paragraphe et y ajouter «de telle sorte que toutes les parties aient l'occasion d'être présentes».

34. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) accepte la proposition du Secrétaire.

35. Les paragraphes 56 à 59, tels qu'amendés, sont adoptés.

La séance est suspendue à 11 h 15; elle est reprise à 11 h 55.

Paragrapes 60 à 69

36. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique), appuyé par M. GRIFFITH (Australie) et M. HUNTER (Royaume-Uni), propose d'ajouter après la première phrase du paragraphe 68 une nouvelle phrase ainsi libellée : «Dans ces systèmes juridiques, ces contacts sont normalement interdits dès que le témoin a commencé à déposer».

37. La PRÉSIDENTE demande si cet amendement est nécessaire, puisque la première phrase du paragraphe 68 précise que les entretiens doivent avoir lieu «avant que [les témoins] comparaissent à l'audience».

38. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) propose, dans le même sens que la délégation des États-Unis, d'ajouter à la fin du paragraphe 68, la phrase «Dans certains systèmes juridiques, les parties sont autorisées à rencontrer les témoins avant leur comparution à l'audience».

39. La PRESIDENTE constate que la proposition marocaine ne fait que répéter ce qui est dit au début du paragraphe 68.

40. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit que ce paragraphe ne couvre pas les cas où les parties sont autorisées à interroger les témoins après que l'audience a commencé, mais avant que les témoins aient déposé.

41. M. HUNTER (Royaume-Uni) pense que la proposition marocaine vise à couvrir le cas où les témoins témoignent avant l'audience sous forme de déposition, et que ce témoignage a été reçu comme pièce d'audience et pris en considération par le tribunal dans sa décision. Ce cas est peut-être trop particulier pour en faire mention dans l'Aide-mémoire. En revanche, celui-ci ne devrait pas donner à penser que cette pratique n'est pas recommandable.

42. La PRÉSIDENTE dit que la situation est déjà couverte par le paragraphe 66 et qu'en parler encore risque d'être source de confusion.

43. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) dit que l'expression «avant que» qui figure à la première phrase du paragraphe 68 n'exprime pas tout à fait l'idée qu'il a souhaité exprimer. Il propose, pour remplacer l'amendement qu'il avait suggéré, que le secrétariat rédige une phrase dans laquelle les parties seraient expressément avisées que dans les systèmes où les témoins peuvent être interrogés avant l'audience, ces contacts sont généralement interdits une fois que leur déposition a commencé.

44. La PRESIDENTE déclare que le secrétariat prendra note de la proposition des États-Unis.

45. Les paragraphes 60 à 69, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragrapbes 70 à 74

46. M. FERRARI (Italie) dit que la question des divergences entre les différents experts, dont il a été question à la session précédente, doit être réglée dans la partie que la Commission est en voie d'examiner.

47. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) dit que l'expérience montre que les experts sont souvent incapables d'assumer leurs fonctions si une des parties ne leur fournit pas des informations supplémentaires. C'est pourquoi beaucoup de règlements d'arbitrage précisent que les parties doivent fournir aux experts les documents dont ils ont besoin pour se former une opinion. La Fédération de Russie propose d'ajouter après la deuxième phrase du paragraphe 72 la phrase suivante : «Il peut être utile de prévoir que les parties fourniront à l'expert les documents dont il a besoin pour formuler ses conclusions».

48. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission), répondant à cette proposition, dit que l'Aide-mémoire ne devrait pas préciser si la demande d'informations supplémentaires doit venir directement de l'expert ou doit être transmise par le tribunal, car sur ce point, le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI diffère de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international. Il demande au représentant de l'Italie de préciser sa proposition, car l'Aide-mémoire ne peut pas couvrir tous les cas où les experts se contredisent l'un l'autre, parce que la solution de ces divergences dépend à chaque fois des circonstances de l'espèce et fait partie du processus de prise de décision, dont il n'est pas question dans l'Aide-mémoire.

49. La PRÉSIDENTE pense elle aussi que le choix entre des avis d'experts qui diffèrent appartient au juge dans chaque cas. En tout état de cause, la dernière phrase du paragraphe 72 traite fort bien de l'évaluation des rapports d'expertise.

50. M. FERRARI (Italie) dit que cette phrase ne règle pas tout à fait la question car elle figure dans le paragraphe consacré au mandat de l'expert missionné par le tribunal arbitral et non dans le paragraphe consacré à l'expertise présentée par l'une des parties.

51. La PRÉSIDENTE dit que les divergences d'opinion dont il est question peuvent concerner l'une et l'autre catégorie d'experts. En l'absence de propositions plus précises, elle considérera que la Commission souhaite approuver les paragraphes 70 à 74, tels qu'amendés.

52. M. FERRARI (Italie) demande si la question qu'il a soulevée a été réglée.

53. La PRÉSIDENTE dit qu'aucune proposition n'a été faite à ce propos, même pas par la délégation mexicaine qui a soulevé la question à la session précédente.

54. M. ABASCAL (Mexique) explique que le problème qu'il a soulevé concernait les divergences entre versions linguistiques et non les contradictions d'experts.

55. M. FERRARI (Italie) rappelle que la question soulevée par la délégation mexicaine a été reportée justement parce que la délégation italienne avait proposé d'évoquer la question des divergences entre versions linguistiques au moment où serait examinée la questions des contradictions d'experts.

56. La PRÉSIDENTE dit qu'elle doit considérer que la Commission juge les paragraphes à l'examen suffisamment clairs, puisqu'aucun amendement précis n'a été proposé, si ce n'est l'adjonction au paragraphe 72 que souhaitait faire la Fédération de Russie. Pour ce qui est de cette dernière proposition, il lui semble qu'il serait utile de demander aux parties de fournir à l'expert les documents nécessaires à sa mission.

57. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) pense comme le Secrétaire de la Commission que le libellé de la phrase qu'il propose d'ajouter doit être très général et se contenter de faire un peu de lumière sur certaines difficultés qui se présentent dans la pratique.

58. Les paragraphes 70 à 74, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphes 75 à 86

59. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique), indiquant qu'il prend la parole sur les conseils d'un groupe de praticiens, propose de rajouter à la fin du paragraphe 76 la phrase suivante : «Le tribunal arbitral peut vouloir consulter les parties sur cette question». À la fin du paragraphe 81, il faudrait également ajouter «ou quand aucun règlement d'arbitrage ne s'applique», après «Etant donné ces différences».

60. Les paragraphes 75 à 86, tels qu'amendés, sont adoptés.

Paragraphes 87 à 89

61. M. HOLTZMANN (États-Unis d'Amérique) propose de faire passer la dernière phrase du paragraphe 89 à la fin du paragraphe 87. Il propose également de modifier la fin de cette phrase de manière qu'elle se lise : «l'Aide-mémoire peut être utilisé tant pour une procédure pluripartite que pour une procédure multipartite», modification qui change le point de vue de la phrase.

62. M. TELL (France) dit que le mot «pluripartite» qui figure au paragraphe 89 de la version française doit être remplacé par «bilatérale» pour se rapprocher du libellé du paragraphe 87.

63. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) signale un certain nombre d'inexactitudes dans la version russe, qu'il conviendrait de corriger.

64. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) invite toutes les délégations à faire des suggestions dans les autres langues officielles également.

Paragrapnes 32 à 36

65. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) lit la version amendée du paragraphe 32 :

«Il est dans une large mesure considéré que la confidentialité est l'un des aspects avantageux et utiles de l'arbitrage. Néanmoins, il n'y a pas d'uniformité entre les législations nationales quant aux obligations qu'ont les parties à un arbitrage de respecter les règles de la confidentialité des informations liées à l'affaire en question. D'autre part, les parties qui se sont entendues sur un règlement d'arbitrage qui ne règle pas expressément la question de la confidentialité ne doivent pas présumer que toutes les juridictions admettront que le devoir de confidentialité est implicite dans l'accord. Enfin, les parties à l'arbitrage risquent de ne pas entendre de la même façon la nature de la confidentialité que l'on attend d'elles. Le tribunal d'arbitrage voudra donc sans doute en débattre avec les parties et, le cas échéant, prendre note des principes éventuellement convenus en matière de confidentialité.»

66. M. Sekolec lit ensuite la version amendée du paragraphe 36 :

«La télécopie, qui offre de nombreux avantages par rapport aux moyens traditionnels de communication, est largement utilisée dans les procédures d'arbitrage. Néanmoins, si les caractéristiques du matériel utilisé engagent à ne pas se fier uniquement à la télécopie d'un document, on peut envisager certains arrangements, par exemple pour convenir que telle pièce documentaire ne doit pas être envoyée par télécopie, ou que certains messages envoyés par télécopie doivent être confirmés par la poste, ou par transmission par d'autres voies des documents dont la copie a été envoyée par des moyens électroniques. Quand un document ne doit pas être envoyé par télécopie, il peut être opportun, pour éviter toute rigidité de procédure, que le tribunal arbitral reste libre d'accepter une copie préliminaire d'un document par télécopie lorsqu'il s'agit de respecter une date limite, à condition que le document lui-même soit reçu ultérieurement dans un délai raisonnable.»

La séance est levée à 13 h 5.